



COUR DE JUSTICE

محكمة العدل

COMESA



COURT OF JUSTICE

APPEL D'OFFRES

DES SERVICES DE CONSEIL POUR :

1. Examiner les conditions d'emploi des juges ;
2. Élaborer une politique d'examen des conditions d'emploi des juges ;
3. Formuler un Code de conduite pour les juges.

Introduction

1. La Cour de justice du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (Cour de justice du COMESA) a été créée en 1994 en vertu de l'article 7 du Traité du COMESA (le Traité) en tant qu'un des organes du Marché commun. La Cour est composée de deux divisions, la Division d'appel composé de cinq juges et la Division de première instance composée de sept juges. Les juges sont originaires de douze États membres différents.

2. Le siège de la Cour se trouve actuellement à Khartoum (Soudan), mais en vertu de l'article 17 du Règlement de la Cour, celle-ci peut tenir ses audiences et exercer ses fonctions dans tout État membre.

3. L'article 41 du Traité prévoit que le fonctionnement quotidien de la Cour est coordonné par l'intermédiaire d'un greffe de la Cour dirigé par un Greffier qui est le chef de la direction de la Cour. Le Greffier et les autres membres du personnel sont des employés permanents et sont régis par le Statut et Règlement du personnel.

Contexte général

4. Il convient de se référer à la décision de la dix-huitième réunion des Ministres de la justice du COMESA tenue à Khartoum (Soudan) le 4 mars 2015 selon laquelle :

"Les conditions d'emploi des juges de la Cour de justice du COMESA doivent être examinées de manière globale par le Conseil des Ministres."

5. Il convient également de faire référence à la décision de la vingt et unième réunion du Bureau du Conseil tenue le 12 septembre 2014 à Lusaka (Zambie) qui a :

"iii. chargé le Secrétariat de procéder à une évaluation complète des salaires, du coût de la vie, des besoins en ressources humaines et de la structure organisationnelle en fonction des besoins (de la Cour) à son siège permanent à Khartoum (Soudan) "

6. Les juges siègent sur une base ad hoc et ne sont pas couverts par le Statut et Règlement du personnel de la Cour. À l'heure actuelle, ils ne reçoivent que des lettres de nomination qui déterminent leurs conditions d'emploi. Il n'y a donc pas de document de politique qui prévoit :

- (i) un régime de pension ou une prime de cessation d'emploi ;
- (ii) l'assurance médicale ;
- (iii) la procédure d'examen des conditions d'emploi ; et

- (iv) un Code de conduite pour les juges.

Services/Activités de conseil

7. La Cour de justice du COMESA invite maintenant les cabinets de conseils qualifiés à mener les activités suivantes :

- (i) Examiner les conditions d'emploi des juges ;
- (ii) Élaborer un projet de document d'orientation pour l'examen des conditions d'emploi des juges ; et
- (iii) Élaborer un projet de Code de conduite des juges.

8. Pour effectuer cette mission de conseil, les consultants tiendront compte de la pratique dans d'autres cours et tribunaux régionaux comparables, en particulier la Cour de justice Est-africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice communautaire de la CEDEAO. La pratique de l'Union africaine sera également examinée.

Documentation

9. La Cour de justice mettra à la disposition des consultants les documents suivants, entre autres, qui peuvent être jugés pertinents ou nécessaires ;

- (i) Le Traité du COMESA ;
- (ii) Le rapport de la dix-huitième réunion des Ministres de la justice du COMESA ;
- (iii) Le document sur la prime de cessation d'emploi présenté par la Cour aux Ministres de la justice du COMESA ;
- (iv) Le rapport de la vingt et unième réunion du Bureau du Conseil des ministres ;
- (v) Autre(s) rapport(s) pertinent(s) du Conseil ;
- (vi) Le Statut et Règlement du personnel du COMESA (Direction exécutive) ;
- (vii) Le Statut et Règlement du personnel révisé de la Cour de justice du COMESA (2008) ;

- (viii) Le Statut et Règlement du personnel du COMESA de 2017 ;
- (ix) Le Règlement du personnel de la Direction exécutive de la Commission de la concurrence du COMESA (2018) ;
- (x) Le barème des traitements et indemnités du COMESA pour toutes les catégories de personnel ;
- (xi) Les politiques et procédures pertinentes du COMESA disponibles ;
- (xii) Le Statut et Règlement du personnel en vigueur des autres CER, s'il est disponible ;
- (xiii) Les copies des lettres de nomination des juges ; et
- (xiv) Le cas échéant, la rémunération des juges des autres CER.

Produit

- 10. Les consultants produiront un rapport contenant les éléments suivants :
 - (i) Un projet de révision des conditions d'emploi des juges ;
 - (ii) un projet de document de politique décrivant la procédure d'examen des conditions d'emploi des juges ; et
 - (iii) un projet de Code de conduite des juges.

Délais à respecter

- 11. Le rapport doit être présenté dans les trois (3) mois suivant l'attribution du contrat.

ÉTABLISSEMENT DES PRIX

- 12. Tous les prix DOIVENT être établis en dollars des États-Unis (USD).
- 13. Il n'y aura pas de contrat de variation de prix après la signature du contrat.
- 14. Les prix doivent être hors taxes.

VALIDITE DE L'OFFRE

14. L'offre est valide pour une période de cent vingt (120) jours après la date de clôture de l'appel d'offres.

AMENDEMENT AUX DOCUMENTS DE PROPOSITION

15. À tout moment avant la date limite de soumission des offres, la Cour peut, pour une raison quelconque, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire potentiel, modifier le dossier de proposition en publiant un addendum.

16. Tous les addenda sont affichés sur les sites web de la Cour de justice du COMESA <http://comesacourt.org> et du COMESA <http://www.comesa.int>. Tous les auteurs de propositions souhaitant être informés de tout addenda doivent fournir à la Cour le nom et l'adresse électronique de l'auteur de la proposition.

17. Afin de donner aux soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour tenir compte des modifications dans la préparation de leurs offres, la Cour peut, à sa discrétion, prolonger le délai de soumission des propositions.

FORMAT ET SCELLEMENT DES SOUMISSIONS

18. Le soumissionnaire soumet sa proposition dans **une enveloppe extérieure contenant deux enveloppes scellées** au plus tard à la date limite indiquée au paragraphe 22 ci-dessous, à l'adresse suivante.

Le Président du Comité d'approvisionnement
Secrétariat du COMESA
Ben Bella Road
P.O. Box 30051
LUSAKA - ZAMBIE

19. Il faut clairement marquer dans le coin supérieur droit de l'enveloppe extérieure la mention suivante "CONDITIONS ET CODE DE CONDUITE – APPEL D'OFFRES N° CCJ/001/1" NE PAS OUVRIR AVANT le 22 octobre **2019** à 11h00, **heure de Lusaka**.

***NB.** : Si les enveloppes ne sont pas scellées et marquées conformément aux instructions de la présente clause, la Cour n'assumera aucune responsabilité de la perte ou de l'ouverture prématurée de la proposition et peut, à sa discrétion, rejeter la proposition.*

20. Cette première enveloppe interne scellée, qui portera clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", devra contenir deux (2) exemplaires papier de la proposition technique, l'une portant la mention "Original" et l'autre "Copie". La deuxième enveloppe interne, qui portera clairement la mention "PROPOSITION FINANCIÈRE", devra contenir l'original et une copie de la proposition financière. L'enveloppe contenant la proposition financière ne sera ouverte que si l'offre technique obtient la note de passage de soixante-dix pour cent (70%).

21. En cas de contradiction entre l'original et la copie, l'original fera foi.

DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

22. La date limite de soumission des propositions est fixée au 22 octobre **2019** à 11 heures, **heure de Lusaka**. Les offres seront ouvertes immédiatement après en présence des représentants des soumissionnaires qui choisiront d'y assister.

OFFRES REÇUES APRÈS LA DATE LIMITE

23. Toute offre reçue par la Cour après la date limite de soumission des offres est rejetée. Il n'y aura aucune exception à cette condition.

ÉVALUATION ET COMPARAISON DES PROPOSITIONS

24. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Cour peut demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse doivent être présentées par écrit et aucune révision de prix ou de substance de la proposition n'est sollicitée, offerte ou permise.

25. La Cour examinera les propositions pour déterminer si elles sont complètes, si des erreurs de calcul ont été commises, si les documents ont été dûment signés et si les propositions sont généralement en règle.

26. Les erreurs arithmétiques seront rectifiées de la manière suivante : S'il y a un écart entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire et la quantité, le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, sa proposition sera rejetée. S'il y a un écart entre les mots et les chiffres, le montant en mots prévaudra.

27. Avant l'évaluation détaillée, le Comité d'approvisionnement déterminera si chaque proposition répond de façon substantielle à l'appel d'offres (AD). Aux fins des présentes clauses, une proposition essentiellement recevable est une proposition qui est conforme à toutes les modalités de l'AO, sans écarts importants. La décision de la Cour

quant à la recevabilité d'une proposition est fondée sur le contenu de la proposition elle-même, sans recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28. Une proposition jugée non conforme pour l'essentiel sera rejetée par la Cour et le soumissionnaire ne pourra pas y donner suite par la suite en corrigeant la non-conformité.

29. Les offres seront évaluées comme suit :

- Les enveloppes contenant les offres techniques et financières scellées seront ouvertes.
- L'enveloppe portant la mention "PROPOSITION TECHNIQUE" sera ouverte et la proposition technique sera évaluée.
- Si la proposition technique est évaluée à 70 % ou plus, l'enveloppe portant la mention "PROPOSITION FINANCIÈRE" sera ouverte.
- Le soumissionnaire qui a offert ce qui est jugé être la meilleure offre technique et financière se verra attribuer le contrat.
- Si le Soumissionnaire qui a proposé ce qui a été jugé être la meilleure offre technique et financière refuse d'accepter l'offre, alors le Soumissionnaire qui est jugé avoir proposé la deuxième meilleure offre technique et financière se verra proposer le marché.

30. Les offres sont évaluées sur la base d'une évaluation technique (avec une pondération de 80 %) et d'une évaluation financière (avec une pondération de 20 %). Les offres techniques sont évaluées en fonction des critères suivants ;

Tableau 1 : Critères d'évaluation technique globale

Compréhension des termes de référence	10 %
Expérience spécifique du cabinet par rapport à la mission	30 %
Pertinence de la méthodologie et du plan de travail proposés pour répondre aux termes de référence	35 %.
Compétence de l'équipe proposée pour la mission	25 %

31. La Cour ne s'engage à accepter aucune offre et se réserve le droit d'accepter tout ou partie des offres soumises et/ou d'annuler l'offre avant l'attribution du contrat.

QUESTIONS TECHNIQUES

32. Pour toute question technique relative aux termes de référence, veuillez contacter le Comité d'approvisionnement à l'adresse électronique suivante : SKayama@comesa.int avec copie à jkinyele@comesa.int.

33. Toutes les demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui souhaitent recevoir des éclaircissements doivent s'inscrire à l'adresse susvisée.

COÛT DE L'OFFRE

34. Le soumissionnaire supporte tous les frais liés à la préparation et à la présentation de son offre, et la Cour ne sera en aucun cas responsable de ces frais, quel que soit le résultat de la procédure d'appel d'offres.

CONDUITE ÉTHIQUE

35. Le tribunal exige que les soumissionnaires respectent les normes d'éthique les plus élevées lors de la sélection et de l'exécution de ces contrats. Pour cette disposition, l'acheteur définit les termes ci-dessous comme suit :

- (a) "*Pratique de corruption*" désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter quoi que ce soit de valeur pour influencer l'action d'un fonctionnaire de l'acheteur dans le processus d'appel d'offres ; et
- (b) "*Pratique frauduleuse*" désigne une fausse déclaration de faits visant à influencer le processus d'appel d'offres au détriment de l'acheteur.

36. La Cour rejettera une proposition d'attribution si elle détermine qu'un soumissionnaire s'est livré à des activités de corruption ou frauduleuses en concourant pour le marché en question.

NOTIFICATION DE SENTENCE

37. Avant l'expiration de la période de validité de l'offre, l'acheteur notifiera par écrit au soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée.

38. La notification d'attribution signifiera la formation du contrat sous réserve de la signature du contrat entre le soumissionnaire et la Cour.

39. Simultanément, les autres soumissionnaires sont informés que leurs offres n'ont pas été retenues.

SIGNATURE DE CONTRAT

40. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du contrat, l'adjudicataire signe et date le contrat et le renvoie à la Cour.

41. Les parties au contrat le font signer dans les trente (30) jours suivant la date de notification de l'attribution du contrat, à moins qu'il n'y ait une demande de révision administrative.

CONDITIONS OBLIGATOIRES

42. Pour être jugé recevable et éligible pour la phase d'évaluation technique, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

- (a) Une copie d'un certificat d'enregistrement ou de constitution en société valide.
- (b) Les CV signés de l'équipe proposée pour la mission. La mission requiert un consultant avec un minimum de 15 ans d'expérience dans des missions similaires ou soit :
 - (i) avoir une formation juridique (au moins un baccalauréat en droit) et une maîtrise en ressources humaines ; ou
 - (ii) constituer une équipe de deux consultants dont l'un est titulaire d'un baccalauréat en droit et l'autre d'une maîtrise en ressources humaines.
- (c) La preuve de clients de référence importants pour des missions similaires (au moins 3 clients - joindre des lettres de confirmation) ;
- (d) Une procuration dans le cas d'une coentreprise ;
- (e) Deux (2) copies du document d'appel d'offres (original et copie).